

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 23 DECEMBRE 1985

ENREGISTRÉ A LANNEMEZAN
Le 19 AOÛT 1990
Fol. 55 N° Bord 275/5
Recu: Cinq Cents
Le Receveur Principal,
P. JAMMES

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,
Et le dix huit Juillet,
Maître Marie-Hélène MIQUEL-DHERS, notaire associé de la Société
Civile Professionnelle "Pierre DHERS et Marie-Hélène MIQUEL-DHERS",
titulaire d'un office Notarial à CASTELNAU-MAGNOAC (Hautes-
Pyrénées), soussignée,

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après:

DONATEURS

Monsieur Jean Charles Adolphe BOISARD, retraité, et Madame
Françoise Huguette DUPEYRON, sans profession, demeurant ensemble
PUNTOUS (Hautes-Pyrénées).

Nés, savoir: le mari à ALENCON (Orne), le 24 Octobre 1929 et
l'épouse à BENQUET (Landes), le 27 Octobre 1929.

M. et Mme BOISARD-DUPEYRON, mariés sans contrat préalable à
leur union célébrée à la mairie de PARIS (19ème arrondissement), le
28 Juillet 1953, et sans modification depuis.

De nationalité française.
Résident en France.

Désignés ci-après "Le donateur" et soumis solidairement entre eux à
toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART.

DONATAIRE

HB DB
JB


| | |
|--|-------------|
| PUBLIcITÉ FONCIERE de <i>Charles 1er</i> | |
| Taxe publicité | 1476 |
| Taxe départementale | |
| Fonds gé. é. justification | 240 |
| Salaire | |
| TOTAL | 1716 |

Publié le 26.8.98
Vol. 1988 N° 3892
Dépôt N°

Madame Danièle Marthe Paule BOISARD, Enseignante, demeurant à TOURS (Indre-et-Loire) 48, Rue Lakanal.

Née à PARIS (19ème arrondissement), le 29 Mai 1954.

Épouse de Monsieur Jean Louis GRASSI.

M. et Mme GRASSI-BOISARD, mariés à la mairie de TOURS, le 9 Octobre 1982 ,

Sous le régime de la communauté légale, lequel régime n'a subi aucune modification.

De nationalité française.

Résident en France.

Les liens de parenté sont les suivants : la donataire est la fille unique des donateurs.

Désignée ci-après "Le donataire"

D'AUTRE PART.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Toutes les parties sont présentes.

ÉTAT - CAPACITÉ

Les parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Elles déclarent en outre qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

DONATION ENTRE VIFS

M. et Mme BOISARD-DUPEYRON font donation entre vifs, chacun pour moitié et en avancement d'hoirie, au donataire qui accepte,

De la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

DÉSIGNATION

Une maison d'habitation avec dépendances, jardin et pré attenants, le tout sis sur la Commune de PUNTOUS (Hautes-Pyrénées), et figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :

SECTION NUMERO LIEUDIT CONTENANCE NATURE

DB
 HB
 JB

SECTION NUMERO LIEUDIT CONTENANCE NATURE

| | | | | |
|---|----|---------------|-----------------------|--------|
| D | 92 | Cap de Gelles | 34a 45ca | Pré |
| D | 93 | « « « | 8a 30ca | Jardin |
| D | 96 | « « « | 10a 5 5 ca | Sol |

Ensemble 53a 30ca.

Tel que ledit immeuble existe sans exception ni réserve, ci-après désigné dans l'acte : "L'immeuble" ou "Le bien donné".

Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (300 000 Frs) pour la toute propriété et en raison de la réserve d'usufruit, la nue-propriété donnée à la somme de ~~CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS (212 000 Frs)~~ 240 000 F.

Les parties déclarent ne pas vouloir faire procéder, avant la signature des présentes, à l'établissement d'un état des biens.

SERVITUDES

Le donateur déclare que l'immeuble donné n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien objet des présentes dépend de la communauté d'entre les époux BOISARD-DUPEYRON, pour avoir été acquis par eux de Monsieur Jean Adrien MONTEGUT, propriétaire, et Madame Octavie Francine MOULIET, son épouse, demeurant ensemble à PUNTOUS,

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUCAUD, Notaire à CASTELNAU-MAGNOAC, le 31 Juillet 1965,

Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé à l'acte,

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 30 Septembre 1965, Volume 3740, numéro 27.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - OBLIGATIONS DES PARTIES

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.- Le donataire aura la nue-propriété du bien donné à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

ENTRÉE EN JOUISSANCE.- Réserve et stipulation d'usufruit.- Le donataire n'aura la jouissance du bien donné qu'à compter du décès du survivant des donateurs.

En effet, ces derniers s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et stipulent

DB
H B
J B

*l'usufruit, usage du bien donné au profit de
maintenant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.* 4

Ces réserve et stipulation sont expressément acceptées par le donataire comme condition essentielle de la présente donation.

La jouissance du donataire s'exercera à la cessation de l'usufruit, soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des loyers à son profit, selon qu'à cette époque l'immeuble sera occupé par l'usufruitier ou loué en totalité ou en partie à un tiers.

Le donateur a remis au donataire, qui le reconnaît, les titres de propriété du bien dont la nue-propriété est présentement donnée.

ÉTAT DES BIENS.- Le donataire prendra les biens qui lui ont été attribués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le donateur pour raison de mauvais état ou de vices cachés.

Il en sera notamment ainsi pour les bâtiments, les sols ou les sous-sol, ou encore pour toutes différences entre les contenances indiquées et celles réelles, ces différences, quelles qu'elles soient, devant faire le profit ou la perte du donataire.

GARANTIE D'ÉVICTION.- Le donateur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit.

Il s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions pouvant grever le bien donné.

Il déclare qu'il n'existe sur ledit bien aucune inscription.

ABONNEMENTS AUX SERVICES.- Le donataire continuera tous abonnements et contrats passés par le donateur pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, et supportera le coût des consommations à compter de l'entrée en jouissance.

ASSURANCE-INCENDIE.- Le donataire continuera ou résiliera, suivant qu'il avisera les contrats d'assurances contre l'incendie et autres risques relatifs au bien donné et en acquittera les primes à compter du jour du décès de l'usufruitier le tout afin que les héritiers de celui-ci ne soient aucunement inquiétés à ce sujet.

A compter d'aujourd'hui et jusqu'à l'extinction de l'usufruit, l'usufruitier sera tenu de continuer l'assurance souscrite pour le bien présentement donné.

Au surplus, cette assurance sera transférée au nom du donataire pour la nue-propriété et au nom du donateur pour l'usufruit. Il sera stipulé qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie sera affectée à la reconstruction, sauf accord contraire des parties.

RÉPARATIONS.- L'usufruitier maintiendra l'immeuble en bon état de réparations d'entretien pendant toute la durée de l'usufruit de manière qu'il soit livré à la fin de l'usufruit en bon état desdites réparations et conformes à l'état des lieux ci-annexé qui sera dressé contradictoirement entre les parties dans le délai d'un mois de ce jour.

Il supportera que le donataire fasse faire toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires, quelle que soit la durée des travaux.

De son côté, le donataire s'oblige à faire faire les grosses réparations mises à la charge du nu-propriétaire par l'article 605 du Code civil, dès

DB
HB
JB

qu'elles deviendront nécessaires.

OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.- L'usufruitier continuera de jouir de l'immeuble donné en bon père de famille, sans pouvoir rien faire qui puisse en altérer la substance, à peine de déchéance du droit d'usufruit, mais sans qu'il soit tenu de donner caution comme le prévoit l'article 601 du Code civil.

Ainsi l'usufruitier ne pourra concéder à des tiers aucun droit pouvant porter atteinte au droit du nu-propriétaire. Spécialement, il ne pourra concéder aucune servitude, même temporaire, abattre aucun arbre de haute futaie, ni effectuer aucun percement de murs, déplacement de cheminées, portes et fenêtres, changements de distribution, déplacement de cloisons, sans l'accord exprès et par écrit du donataire.

L'usufruitier pourra faire à l'immeuble tous décors et embellissements, mais à charge de les laisser sans indemnité en fin d'usufruit au donataire, à moins que celui-ci ne préfère demander la remise des lieux en l'état primitif.

DROIT DE RETOUR

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur tous les biens par lui donnés pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur. Étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

La réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que le donataire pourrait consentir au profit de son conjoint soit par donation soit par testament.

INTERDICTION D'ALIÉNER

En raison du droit d'usufruit stipulé aux présentes et jusqu'à son extinction, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit au donataire, qui accepte, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

RAPPORT

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 860, issu de la loi du 3 juillet 1971, il est stipulé notamment que le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation. Etant entendu que c'est la règle légale au jour du décès du donateur qui sera applicable.

DB
HB
J B

applicable.

RAPPORT

La présente donation sera rapportable par moitié à chacune des successions des donateurs.

Ces rapports se feront conformément aux dispositions légales en vigueur à chaque décès, les parties n'entendent y apporter aucune dérogation.

FORMALITÉS - FISCALITÉ

PUBLICITÉ FONCIERE.- Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent. Pour la perception des taxes et salaires les parties déclarent que le bien donné a une valeur en nue-propriété de ~~DEUX~~ **QUARAN-** **DE** MILLE FRANCS (240 000 Frs).

ENREGISTREMENT

En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

PART TAXABLE.-

Le donataire déclare :

- Que la valeur de la présente donation est de ~~100~~ **240** 000 Francs, soit une somme de ~~100~~ **240** 000 Francs donnée par chacun de ses père et mère,
- Qu'il est enfant du donateur et qu'en conséquence il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779-1 du Code général des impôts.

Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les dix années antérieures aux présentes.

De telle sorte que les abattements prévus à l'article 779-1 du CGI restent intégralement applicables.

FRAIS

Les frais des présentes et de leur suite seront acquittés par le donateur qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

DB



H B
J B

Fait et passé à CASTELNAU-MAGNOAC, en l'étude de la société civile professionnelle sus-énoncée.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant six pages, ~~des~~ renvois, ~~des~~ mots nuls, ~~des~~ lignes nulles, ~~des~~ blancs barrés, ~~des~~ chiffres rayés.

H. Boucard DB
Moin
[Signature]
[Signature]
7^e et dernier rôle

